

PORTANT REPARTITION DES SIEGES DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) SPECIAL DE L'IUT D'ALLIER

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2016-1217 du 13 septembre 2016 portant création de l'Université Clermont Auvergne ;
- Vu la délibération n°2019-02-01-10 du 1^{er} février 2019 du Conseil d'administration de l'UCA portant création du CHSCT de l'Université Clermont Auvergne ;
- Vu l'arrêté n°2018-518 du 22 novembre 2018 proclamant les résultats de l'élection des représentants des usagers au Conseil d'administration du 20 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n°2018-546 du 7 décembre 2018 proclamant les résultats de l'élection des membres du Comité Technique du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT spécial de l'IUT d'Allier, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
SNPTES	4	4
FSU	1	1
SGEN CFDT	1	1
FNEC FP FO	0	0

Article 2 :

Sont habilités à désigner les représentants des usagers au sein du CHSCT spécial de l'IUT d'Allier, les organisations suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Liste Les étudiants de l'IUT d'Allier	2	2

Article 3 :

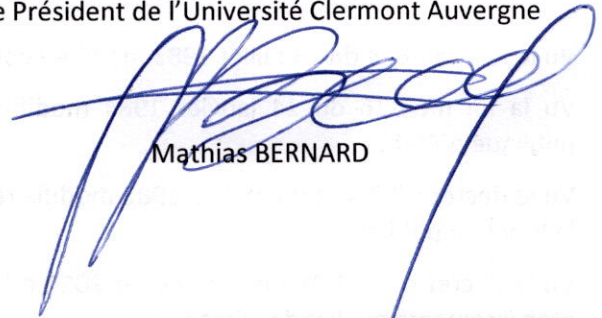
Les organisations ci-dessus énumérées disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04/02/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le
- Publié le

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.